
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

Wildlife Compensation Regulation, amendment

Regulation 2/2000
Registered January 10, 2000

Manitoba Regulation 20/98 amended

1 The Wildlife Compensation Regulation, Manitoba Regulation 20/98, is amended by this regulation.

2 Subsection 3(5) is repealed and the following is substituted:

3(5) An eligible agricultural product, eligible honey product or eligible leafcutter product in respect of which a crop or bee compensation payment is claimed shall not be harvested, baled, altered or otherwise dealt with in any way that results in destruction of evidence of the loss or damage or its extent, until

(a) the corporation completes an appraisal of the loss or damage and the claimant waives his or her right to appeal as set out in section 9.2; or

(b) where there is an appeal by the claimant under section 9.1 in relation to the payment claimed, the appeal tribunal completes its appraisal of the loss or damage, or otherwise consents to the harvesting, baling, altering or dealing with the product;

whichever occurs first.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation des dommages causés par la faune

Règlement 2/2000
Date d'enregistrement : le 10 janvier 2000

Modification du R.M. 20/98

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'indemnisation des dommages causés par la faune, R.M. 20/98.

2 Le paragraphe 3(5) est remplacé par ce qui suit :

3(5) Il est interdit de récolter, de mettre en balles, de transformer ou de traiter, d'une façon qui aurait pour résultat de détruire les preuves du degré de pertes ou de dommages, un produit agricole admissible, un produit de miel admissible ou un produit d'abeilles découpeuses admissible à l'égard duquel une demande d'indemnité de récolte ou d'indemnité relative aux abeilles est présentée tant que, selon le cas :

a) la Société n'a pas terminé l'évaluation des pertes ou des dommages et que l'auteur de la demande n'a pas renoncé, comme le prévoit l'article 9.2, à son droit d'interjeter appel;

b) le tribunal d'appel n'a pas terminé l'évaluation des pertes ou des dommages ou n'a pas consenti à la récolte, à la mise en balles, à la transformation ou au traitement du produit, dans le cas où l'auteur de la demande interjette appel en vertu de l'article 9.1 de la décision en ce qui a trait à l'indemnité.

3 Subsection 6(1) is amended by striking out "may recommend, in consultation with the Department of Natural Resources," **and substituting** "may, in consultation with such qualified person as the corporation may determine, recommend".

4 The following is added after section 9 and before the heading for Part 2:

Appeal of decision of the corporation

9.1(1) A claimant who wishes to appeal

(a) the corporation's decision regarding

(i) the cause of the loss or damage to an eligible agricultural product, eligible honey product or eligible leafcutter product, or

(ii) the amount of production loss to be applied by the corporation in the calculation of a crop compensation payment or the quantity of the eligible honey product or eligible leafcutter product to be applied by the corporation in the calculation of a bee compensation payment, other than a decision of, or determination by, the corporation relating to

(A) dollar value amounts for eligible agricultural products established by the corporation under section 7,

(B) grade guarantees for eligible agricultural products, or

(C) quality adjustments applied by the corporation in determining production loss; or

(b) the corporation's

(i) refusal to make a crop or bee compensation payment,

(ii) reduction of the amount of the production loss to be applied by the corporation in the calculation of a crop compensation payment, or

3 Le paragraphe 6(1) est modifié par substitution, à « en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles », de « en collaboration avec les personnes qu'elle estime compétentes ».

4 Il est ajouté, après l'article 9 mais avant le sous-titre « PARTIE 2 », ce qui suit :

Appel de la décision de la Société

9.1(1) L'auteur d'une demande peut interjeter appel :

a) d'une décision de la Société concernant :

(i) la cause des pertes et des dommages occasionnés à un produit agricole admissible, à un produit de miel admissible ou à un produit d'abeilles découpeuses admissible,

(ii) le montant de la perte de production qu'elle doit utiliser pour le calcul de l'indemnité de récolte ou bien la quantité du produit de miel admissible ou du produit d'abeilles découpeuses admissible qu'elle doit utiliser pour le calcul de l'indemnité relative aux abeilles, sauf s'il s'agit d'une décision se rapportant, selon le cas :

(A) au montant de la valeur vénale de produits agricoles admissibles que la Société a fixé en vertu de l'article 7,

(B) à la qualité garantie de produits agricoles admissibles,

(C) aux rajustements de la qualité que la Société a utilisés pour le calcul de la perte de production;

b) selon le cas :

(i) du refus de verser une indemnité de récolte ou un indemnité relative aux abeilles,

(ii) de la réduction du montant de la perte de production que doit utiliser la Société pour le calcul de l'indemnité de récolte,

(iii) reduction of the quantity of the eligible honey product or eligible leafcutter product to be applied by the corporation in the calculation of a bee compensation payment,

as a result of the corporation being of the opinion that one or more of the matters contemplated by clauses 5(3)(a), (c), (d), (f) or (h) has occurred or is applicable;

may appeal the decision, refusal or reduction to the appeal tribunal established under section 16 of *The Crop Insurance Act*.

9.1(2) A claimant who wishes to make an appeal under subsection (1) shall, within seven days of receipt of notice from the corporation as to the corporation's decision, refusal or reduction, deliver a written notice of appeal to the appeal tribunal and the corporation setting out in detail the claimant's reasons for appeal.

9.1(3) A notice of appeal under subsection (2) shall be delivered by personal delivery or delivery by a delivery service that provides guaranteed delivery and proof of receipt by the intended recipient.

9.1(4) Section 16 of *The Crop Insurance Act*, other than subsections 16(5) to (5.3), applies, with necessary modifications, to appeals under this section.

9.1(5) For greater certainty, for the purpose of appeals under this section, a reference in section 16 of *The Crop Insurance Act* to an "insured person" shall be read as a reference to a "claimant", as defined in this Part.

(iii) de la réduction de la quantité du produit de miel admissible ou d'abeilles découpeuses admissible que la Société doit utiliser pour le calcul de l'indemnité relative aux abeilles,

dans la mesure où le refus ou la réduction découle du fait que se sont produits, de l'avis de la Société, l'un ou plusieurs des cas que visent les alinéas 5(3)a), c), d), f) et h).

Les appels interjetés sous le régime du présent paragraphe le sont auprès du tribunal d'appel établi en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assurance-récolte*.

9.1(2) L'auteur d'une demande peut interjeter appel en vertu du paragraphe (1) en faisant parvenir, dans les sept jours qui suivent la réception de l'avis de décision, de refus ou de réduction de la Société, un avis écrit au tribunal d'appel ainsi qu'à la Société dans lequel il précise les motifs de son appel.

9.1(3) L'avis d'appel que prévoit le paragraphe (2) est remis à personne ou par le biais d'un service de livraison garantissant la livraison et fournissant une preuve que le destinataire a bien reçu l'avis.

9.1(4) L'article 16 de la *Loi sur l'assurance-récolte*, à l'exception des paragraphes 16(5) à (5.3), s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du présent article.

9.1(5) Il est entendu que, dans le cadre des appels que prévoit le présent article, les renvois à l'« assuré », à l'article 16 de la *Loi sur l'assurance-récolte*, valent renvois à l'« auteur de la demande » au sens de la présente partie.

9.1(6) The corporation shall notify a claimant in writing

(a) of the corporation's decision regarding the cause of loss or damage to an eligible agricultural, honey or leafcutter product, and

(i) of the corporation's decision regarding the amount of production loss to be applied by the corporation in the calculation of a crop compensation payment or the quantity of the eligible honey product or eligible leafcutter product to be applied by the corporation in the calculation of a bee compensation payment and, where there has been a reduction of that amount or quantity for any of the reasons set out in clauses 5(3)(a), (c), (d), (f) and (h), of the amount of the reduction and the reason for it, or

(ii) of the corporation's refusal to make a crop or bee compensation payment for any of the reasons set out in those clauses; and

(b) of the claimant's right under subsection (1) to appeal the decision, refusal or reduction.

Waiver

9.2 The signing by the claimant of the notice required under subsection 9.1(6) shall indicate the claimant's acceptance of the contents of the notice and shall be deemed to be a waiver of the claimant's right to appeal to the appeal tribunal under subsection 9.1(1).

5 Section 10 is amended

(a) in clause (a) of the definition "exotic game", by striking out "emus," and substituting "emus and other ratites,"; and

(b) in the definition "fowl", by striking out "ostriches and emus" and substituting "ostriches, emus and other ratites".

9.1(6) La Société avise par écrit l'auteur de la demande :

a) de sa décision quant à la cause des pertes ou des dommages qu'a subis un produit agricole admissible, un produit de miel admissible ou un produit d'abeilles découpeuses admissible, et selon le cas :

(i) de sa décision concernant le montant de la perte de production qu'elle doit utiliser pour le calcul de l'indemnité de récolte ou bien la quantité du produit de miel admissible ou du produit d'abeilles découpeuses admissible qu'elle doit utiliser pour le calcul de l'indemnité relative aux abeilles, et dans le cas où une réduction du montant ou de la quantité a été fixée pour l'une des raisons mentionnées aux alinéas 5(3)a), c), d), f) et h), du montant de la réduction et des motifs correspondants,

(ii) de son refus de payer l'indemnité de récolte ou l'indemnité relative aux abeilles pour l'une des raisons mentionnées aux alinéas précités;

b) du droit que lui confère le paragraphe (1) d'interjeter appel de la décision, du refus ou de la réduction.

Renonciation

9.2 L'apposition de la signature de l'auteur de la demande sur l'avis que vise le paragraphe 9.1(6) indique que celui-ci accepte le contenu de l'avis et est réputé constituer une renonciation de l'auteur au droit d'interjeter appel que prévoit le paragraphe 9.1(1).

5 L'article 10 est modifié :

a) dans l'alinéa a) de la définition de « gibier exotique », par substitution, à « et l'émeu », de « , l'émeu ainsi que les autres ratites »;

b) dans la définition de « volaille », par substitution, à « et l'émeu », de « , l'émeu ainsi que les autres ratites ».

6 Subsection 13(1) is repealed and the following is substituted:

Eligibility

13(1) In order for a claimant to be eligible for a livestock predation compensation payment,

(a) the claimant must demonstrate to the satisfaction of the corporation that his or her care and control of the livestock was in accordance with generally accepted agricultural practices at the time of the livestock predation; and

(b) where the payment is claimed in relation to the death of livestock, the carcass of each head of livestock for which payment is claimed must be available for investigation and assessment under subsection 14(4).

7(1) Subsection 14(1) is amended by striking out "a district or regional office of the Department of Natural Resources" and substituting "an agency office of the corporation or an office of a government department designated by the corporation for the purpose of receiving notices of claim".

7(2) Subsection 14(2) is amended by striking out "to notify the Department of Natural Resources of any death or injury to livestock within the time limit set out in subsection (1)" and substituting "to provide the notification required under subsection (1) within the time limit set out in that subsection".

7(3) Subsection 14(4) is amended

(a) striking out "the Department of Natural Resources" and substituting "the corporation or of a government department designated by the corporation"; and

(b) by adding "the claimant and" after "assessment to".

6 Le paragraphe 13(1) est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité

13(1) Afin que des indemnités pour la prédation du bétail soient accordées à l'auteur d'une demande, les conditions suivantes doivent être réunies :

a) l'auteur de la demande doit démontrer de façon satisfaisante à la Société que la garde et la surveillance qu'il exerçait sur le bétail, au moment de la prédation du bétail, étaient conformes aux pratiques agricoles généralement acceptées;

b) dans le cas où il s'agit de bétail mort, la carcasse de chaque animal pour lequel est demandée une indemnité est disponible pour toute enquête que prévoit le paragraphe 14(4).

7(1) Le paragraphe 14(1) est modifié par substitution, à « un bureau de district ou un bureau régional du ministère des Ressources naturelles », de « un bureau de représentation de la Société ou un bureau ministériel qu'a désigné cette dernière pour recevoir des avis de réclamation ».

7(2) Le paragraphe 14(2) est modifié par substitution, à « n'avise pas le ministère des Ressources naturelles de la mort ou des blessures causées au bétail dans le délai que prévoit le paragraphe (1) », de « omet de fournir l'avis que prévoit le paragraphe (1) dans le délai prévu ».

7(3) Le paragraphe 14(4) est modifié :

a) par substitution, à « du ministère des Ressources naturelles ou une personne qu'autorise ce dernier », de « de la Société ou d'un ministère que désigne celle-ci, ou une personne qu'autorise la Société »;

b) par adjonction, après « en fait rapport », de « à l'auteur de la demande ainsi qu' ».

8 Subsection 15(2) is amended by striking out "a district or regional office of the Department of Natural Resources" **and substituting** "an agency office of the corporation or an office of a government department designated by the corporation for the purpose of receiving notices of claim".

9 Subsection 18(1) is amended by striking out "in consultation with the Department of Natural Resources" **and substituting** ", in consultation with such qualified person as the corporation may determine,".

10 Section 20 is amended

(a) in subclause (a)(ii), by striking out "to the Department of Natural Resources or the corporation any relevant information" **and substituting** "any relevant information to the corporation, a designated government department, or a person carrying out an investigation or assessment under this regulation"; **and**

(b) in clause (b), by striking out "the Department of Natural Resources or the corporation or both" **and substituting** "the corporation, a designated government department, or a person carrying out an investigation or assessment under this regulation, or any combination of them".

11 The following is added after section 21 and before the heading for Part 3:

Appeal of assessment

21.1(1) A claimant who wishes to appeal the assessment of the cause of death of or injury to the claimant's livestock may appeal the assessment to the appeal tribunal established under section 16 of *The Crop Insurance Act*.

21.1(2) A claimant who wishes to make an appeal under subsection (1) shall, within seven days of receipt of notice of the assessment, deliver a written notice of appeal to the appeal board and the corporation setting out in detail the claimant's reasons for appeal.

8 Le paragraphe 15(2) est modifié par substitution, à « un bureau de district ou un bureau régional du ministère des Ressources naturelles », **de** « un bureau de représentation de la Société ou un bureau ministériel qu'a désigné cette dernière pour recevoir des avis de réclamation ».

9 Le paragraphe 18(1) est modifié par substitution, à « en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles, », **de** « en collaboration avec les personnes qu'elle estime compétentes, ».

10 L'article 20 est modifié :

a) dans l'alinéa a)(ii), par substitution, à « au ministère des Ressources naturelles ou à la Société », **de** « à la Société, à un ministère désigné par celle-ci ou à une personne chargée d'une enquête ou d'une détermination dans le cadre du présent règlement »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « au ministère des Ressources naturelles ou à la Société, ou aux deux », **de** « à l'une ou à plusieurs des entités suivantes, à savoir la Société, un ministère désigné ou une personne chargée d'une enquête ou d'une détermination dans le cadre du présent règlement ».

11 Il est ajouté, après l'article 21 et avant le titre « PARTIE 3 », ce qui suit :

Appel de la détermination

21.1(1) L'auteur d'une demande peut contester la détermination de la cause de la mort du bétail ou des blessures infligées au bétail en interjetant appel devant le tribunal d'appel établi en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assurance-récolte*.

21.1(2) L'auteur d'une demande peut interjeter appel en vertu du paragraphe (1) en faisant parvenir, dans les sept jours qui suivent la réception de l'avis de détermination, un avis écrit au tribunal d'appel ainsi qu'à la Société dans lequel il précise les motifs de son appel.

21.1(3) A notice of appeal under subsection (2) shall be delivered by personal delivery or delivery by a delivery service that provides guaranteed delivery and proof of receipt by the intended recipient.

21.1(4) Section 16 of *The Crop Insurance Act*, other than subsections 16(5) to (5.3), applies, with necessary modifications, to appeals under this section.

21.1(5) For greater certainty, for the purpose of appeals under this section, a reference in section 16 of *The Crop Insurance Act* to an "insured person" shall be read as a reference to a "claimant", as defined in this Part.

21.1(6) The corporation or, where a government department has been designated under subsection 14(4), the designated department shall notify a claimant in writing

(a) of its assessment of the cause of death of or injury to the claimant's livestock; and

(b) of the claimant's right under subsection (1) to appeal the assessment.

Waiver

21.2 The signing by the claimant of the notice required under subsection 21.1(6) shall indicate the claimant's acceptance of the contents of the notice and shall be deemed to be a waiver of the claimant's right to appeal to the appeal tribunal under subsection 21.1(1).

21.1(3) L'avis d'appel que prévoit le paragraphe (2) est remis en mains propres ou par le biais d'un service de livraison garantissant la livraison et fournissant une preuve que le destinataire a bien reçu l'avis.

21.1(4) L'article 16 de la *Loi sur l'assurance-récolte*, à l'exception des paragraphes 16(5) à (5.3), s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du présent article.

21.1(5) Il est entendu que, dans le cadre des appels que prévoit le présent article, les renvois à l'« assuré », à l'article 16 de la *Loi sur l'assurance-récolte*, valent renvois à l'« auteur de la demande » au sens de la présente partie.

21.1(6) La Société ou, le cas échéant, le ministère qu'elle désigne en vertu du paragraphe 14(4), avise par écrit l'auteur de la demande :

a) de la détermination de la cause de la mort du bétail ou des blessures infligées au bétail;

b) du droit que lui confère le paragraphe (1) d'interjeter appel de la détermination.

Renonciation

21.2 L'apposition de la signature de l'auteur de la demande sur l'avis que vise le paragraphe 21.1(6) indique que celui-ci accepte le contenu de l'avis et est réputé constituer une renonciation de l'auteur au droit d'interjeter appel que prévoit le paragraphe 21.1(1).